

110^e session

Jugement n° 2966

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. Y. E. A. le 24 février 2009 et régularisée le 30 mars, la réponse de l'Organisation du 6 août, la réplique du requérant du 22 septembre et la duplique de l'ONUDI en date du 23 décembre 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits pertinents à la présente affaire sont exposés sous A dans le jugement 2965 rendu ce jour sur la première requête de l'intéressé. En l'espèce, ce dernier attaque la décision du 19 novembre 2008 en ce qu'elle rejette son premier recours, à savoir celui du 22 octobre 2007, qui était dirigé contre la décision de le réaffecter à Bangkok à partir du 1^{er} septembre 2007 pour une durée de quatre ans.

B. Le requérant s'applique à démontrer que son premier recours interne a été formé dans les délais impartis : il explique qu'il a reçu le memorandum du 15 août 2007 confirmant sa réaffectation sur le terrain le 28 août seulement car, ayant été envoyé en mission en Afrique, il

n'a pas eu la possibilité de consulter auparavant sa messagerie électronique. Il signale que, pour «parer à une pratique dolosive éventuelle de l'administration», il a formé un autre recours le 18 décembre 2007, mais celui-ci n'a pas été pris en compte. Il ajoute qu'il n'a jamais donné son accord s'agissant de la composition de la Commission paritaire de recours et dénonce le fait que les règles auraient été modifiées pour permettre la nomination de membres favorables à l'administration.

Sur le fond, le requérant s'étonne que, étant spécialiste de l'Afrique, il ait été transféré en Asie dans «l'urgence» et que, pour ce faire, le Directeur général ait manifesté de «l'empressement». Il voit un «vice de forme évident» dans le fait que la décision définitive de le réaffecter à Bangkok à partir du 1^{er} septembre 2007 ne lui a été notifiée que le 28 août et prétend avoir fait l'objet d'une sanction déguisée en raison de ses activités syndicales passées. Selon lui, le Directeur général a pris à son endroit une décision de «transfert unilatéral non volontaire [et] prémédité» ne lui conférant aucun avantage particulier, l'objectif étant même, à ses yeux, de «bloquer [s]es chances de promotion», de le léser financièrement et de l'humilier. Il souligne que le poste auquel il devait être transféré n'a été mis au concours qu'après qu'il eut été «licencié abusivement», ce qui lui a permis de constater qu'il s'agissait en fait d'un poste de classe P-3 ayant été «ajusté» à la classe P-4 pour l'occasion.

Le requérant déclare avoir implicitement accepté l'offre de transfert lorsqu'il a proposé des modalités d'exécution différée mais déplore que l'administration ait refusé cette proposition sans en formuler d'autre. Il dénonce l'existence d'une «procédure dictatoriale de gestion du personnel basée sur l'intimidation et l'isolation» et affirme avoir été confronté à une «ambiance de travail délétère reposant sur le harcèlement». Selon lui, les transferts sur le terrain s'inscrivent toujours dans une «logique de volontariat et de promotion», qui semble avoir été remise en cause par le «système de deux poids, deux mesures» instauré par le Directeur général. Ce dernier aurait en effet introduit au paragraphe 27 de la circulaire du 21 avril 2006 portant sur la politique de mobilité sur le terrain des dispositions permettant de

«légaliser l'abus de droit» et de procéder à des transferts «en toute impunité». À ses yeux, la «clause générale» permettant au Directeur général de réaffecter les fonctionnaires de l'Organisation n'importe où doit être considérée comme nulle car son «périmètre est trop large», ce qui peut donner lieu à des abus de pouvoir.

Par ailleurs, le requérant accuse l'administration de mauvaise foi car elle aurait profité du fait qu'il était en mission pour informer plusieurs collègues de la teneur du mémorandum du 15 août 2007, qui ne comportait pas la mention «confidentiel», et ainsi le discréditer et salir sa réputation. Il ajoute que l'ONUDI a agi de manière déloyale envers lui car son transfert n'était ni justifié ni nécessaire. Il signale enfin que les collègues qui avaient, comme lui, été sélectionnés pour un transfert sur le terrain ne bénéficiaient pas d'un appui «politique», et il reproche au Directeur général de les avoir traités de façon discriminatoire.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner son rétablissement dans ses droits «avec au moins le rang de diplomate». En outre, il sollicite sa réintégration au Siège de l'Organisation et une réparation assortie d'intérêts au titre du préjudice matériel subi, y compris le versement de l'indemnité de licenciement. À titre subsidiaire, il réclame le paiement avec intérêts des traitements, émoluments et «avantages connexes» qu'il aurait perçus pendant les quatre années qu'il aurait dû accomplir sur le terrain, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite, ainsi que le versement de l'indemnité susmentionnée. Par ailleurs, il demande au Tribunal d'invalider la circulaire du 21 avril 2006 ou, à défaut, son paragraphe 27. Il lui demande également d'ordonner à l'ONUDI d'annoncer qu'elle «s'engage à réparer les torts pour tous les autres employés qui ont subi la décision unilatérale et discriminatoire» du Directeur général, de rendre public le jugement qui sera adopté en l'espèce et d'envoyer, notamment à tous les chefs d'État africains, un courrier «rétablissant [son] honneur et [sa] probité» et contenant des excuses officielles. En outre, il sollicite 10 000 euros par mois écoulé en réparation du préjudice moral subi et pour atteinte à sa réputation, ainsi que l'octroi de dépens. Enfin, pour le cas où sa requête serait rejetée, il souhaite

que le Tribunal demande au Syndicat du personnel de procéder au remboursement de ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI demande tout d'abord au Tribunal d'ordonner la jonction des deux requêtes formées par l'intéressé.

Elle soutient ensuite que la requête est irrecevable. Elle déclare que, bien qu'ayant été en mission à partir du 16 août 2007, l'intéressé était en mesure de consulter sa messagerie électronique, ce qu'il a d'ailleurs fait le 20 août. Dans ces conditions, elle considère que le requérant a reçu notification du mémorandum du 15 août 2007 dès le lendemain et que le délai de soixante jours — prévu au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de la disposition 112.02 du Règlement du personnel — dont il disposait pour former un recours expirait donc le 15 octobre 2007. Or le requérant n'a soumis son premier recours que le 22 octobre. Elle précise que l'intéressé a eu la possibilité de donner son avis sur la composition de la Commission paritaire de recours et que, s'il ne s'en est pas prévalu, c'est parce qu'il n'avait pas d'objection à formuler. Par ailleurs, elle signale qu'aucune règle relative à la composition de la Commission n'a été changée.

Sur le fond, la défenderesse indique que les Statut et Règlement du personnel, comme la circulaire du 21 avril 2006, établissent clairement que le Directeur général avait autorité pour réaffecter le requérant à un poste sur le terrain. Elle conteste que ce dernier ait implicitement accepté son transfert, estimant au contraire que son refus était manifeste dès le départ. Elle rejette comme infondées les allégations selon lesquelles elle aurait voulu humilier l'intéressé, le punir, le harceler ou l'isoler dans son travail. Elle soutient que le fait qu'un poste de classe P-3 ait été mis au concours ultérieurement ne signifie pas que la décision de transférer le requérant sur le terrain était entachée de discrimination ou qu'elle n'était pas correctement motivée; selon elle, cette décision aurait au contraire amélioré ses perspectives de promotion. Elle ajoute qu'après avoir fixé la date du transfert l'administration n'avait pas à modifier sa décision, sauf si le requérant invoquait une raison impérieuse, ce qu'il n'a pas fait.

Enfin, l'ONUDI affirme que, puisque le non-renouvellement du contrat du requérant était justifié et valable, ce dernier ne saurait prétendre à une réintégration. Elle considère que les autres conclusions sont irrecevables ou infondées, ou bien encore qu'elles vont au-delà de la compétence du Tribunal.

D. Dans sa réplique, et à l'instar de ce qu'il a déclaré dans le cadre de sa première affaire, le requérant s'oppose à la jonction de ses deux requêtes et fait valoir que le mémoire en réponse de l'Organisation est entaché de plusieurs vices de forme.

Sur la recevabilité, il explique que son premier recours était en fait dirigé contre la décision du 31 août 2007 de ne pas renouveler son contrat et qu'il est donc recevable. Il prétend que, pour le Tribunal, «les documents électroniques n'ont aucune valeur juridique» s'ils ne sont pas accompagnés d'un document officiellement réceptionné.

Sur le fond, il développe ses moyens et formule de nouvelles conclusions. Entre autres choses, il augmente de 5 pour cent le montant des conclusions pécuniaires formulées dans sa requête en raison des «absences de contrôle et de surveillance interne et externe des États membres sur la capacité du Directeur général à inscrire dans les textes et règlements des procédures de discrimination à l'encontre de fonctionnaires disposant de droits acquis et bénéficiant de la protection des représentants syndicaux».

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère sa demande de jonction et rejette les allégations du requérant selon lesquelles son mémoire en réponse serait entaché de divers vices de forme.

Sur la question de la recevabilité, elle souligne la mauvaise foi dont fait preuve le requérant. Elle signale que le premier recours interne faisait clairement apparaître qu'il était dirigé contre la décision du 15 août 2007. Par ailleurs, elle rappelle que, dans son jugement 2677, le Tribunal a admis la validité d'une notification par courriel.

Sur le fond, l'ONUDI maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. Par sa requête déposée au greffe du Tribunal de céans le 24 février 2009 — sa deuxième —, le requérant attaque la décision du Directeur général du 19 novembre 2008 en ce qu'elle a rejeté son recours dirigé contre la décision de le réaffecter à Bangkok.

2. La défenderesse demande la jonction de cette requête avec celle formée par le requérant le 23 février 2009.

Pour les motifs exposés dans le jugement 2965 rendu ce jour, le Tribunal n'estime pas devoir faire droit à cette demande.

3. Les faits pertinents au présent litige sont relatés dans le jugement 2965 susmentionné, auquel il convient de se reporter.

4. Comme il l'a fait dans sa première requête, le requérant conteste dans sa réplique la recevabilité du mémoire en réponse de la défenderesse dans la mesure où il serait entaché de plusieurs vices de forme de nature à entraîner son rejet.

Mais pour les mêmes motifs que ceux indiqués dans le jugement 2965, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'écarter ce mémoire des débats.

5. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable en vertu des dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et de sa jurisprudence. Elle affirme en effet que le requérant a reçu notification du mémorandum du 15 août 2007 confirmant sa réaffectation sur le terrain dès le 16 août et qu'en application du sous-alinéa i) de l'alinéa b) de la disposition 112.02 du Règlement du personnel il devait former son recours devant la Commission paritaire de recours dans un délai de soixante jours à compter de cette date, soit le 15 octobre au plus tard. Son recours ayant été déposé le 22 octobre, il était tardif.

6. Pour s'opposer à cette fin de non-recevoir, le requérant fait valoir que son recours a été formé dans les délais impartis, puisque c'est à compter de la date à laquelle il a reçu notification de la décision du 31 août 2007 l'informant du non-renouvellement de son contrat que

le délai de soixante jours dont il disposait pour saisir la Commission paritaire de recours doit être compté.

Il indique que, de toute manière, son recours a été «actualisé et déposé» devant la Commission le 18 décembre 2007, après confirmation par le mémorandum du 23 novembre 2007 de la décision du 31 août 2007, et qu'ainsi les griefs soulevés par la défenderesse ont été «anticipés et corrigés» par lui dans les délais impartis.

Il prétend que les communications par courriel sont dénuées de valeur juridique si elles ne sont pas accompagnées d'un document officiel servant d'accusé de réception et qu'en outre, du 16 au 27 août 2007, il n'avait pas accès à l'internet et ne pouvait donc pas consulter sa messagerie électronique, étant donné qu'il était en mission en Afrique.

7. Il y a lieu tout d'abord de préciser que le Tribunal se limitera à se prononcer sur l'irrecevabilité du recours interne du 22 octobre 2007 excipée par la défenderesse pour demander de déclarer irrecevable la requête tendant à l'annulation de la décision de réaffecter le requérant à Bangkok. Tous les développements relatifs à des faits postérieurs à ce recours seront ainsi écartés.

8. Le Tribunal retient que la décision qui fait l'objet du recours sus-indiqué est celle du 21 juin 2007 informant le requérant de sa réaffectation à Bangkok et confirmée par le mémorandum du 15 août 2007 après que l'intéressé l'eut contestée auprès du Directeur général le 3 juillet 2007.

La défenderesse soutient que la notification du mémorandum du 15 août 2007 a été faite par un courriel du 16 août adressé au requérant et que ce mémorandum a également été remis à sa secrétaire le même jour.

L'intéressé conteste la validité d'une telle notification, à l'instar de la Commission paritaire de recours qui, dans son rapport, a considéré que le courriel ne constituait pas un moyen acceptable de communiquer une décision aussi importante qu'une réaffectation sur le terrain. C'est la raison pour laquelle elle avait retenu comme date de

notification valable la date à laquelle le requérant était revenu au Siège au terme de sa mission, et elle avait déclaré le recours recevable. Mais, outre que le Tribunal admet, en principe, la validité d'une notification opérée par courriel (voir les jugements 2677, au considérant 2, et 2947, au considérant 12), la seule question qui se pose en l'espèce, pour déterminer le point de départ du délai de soixante jours dont disposait le requérant pour saisir la Commission paritaire de recours, est celle de savoir à quelle date l'intéressé a pris connaissance de la décision contestée.

9. Le requérant a indiqué dans son recours interne déposé le 22 octobre 2007 qu'il contestait la décision datée du 15 août 2007 et qu'il n'avait pris connaissance de celle-ci que le 28 août 2007 à son retour de la mission qu'il avait effectuée en Afrique du 16 au 27 août. Il prétend en effet que, durant cette mission officielle, il n'avait pas accès à l'internet.

10. Le Tribunal ne peut cependant accepter les allégations du requérant car, outre le fait qu'il ressort du dossier qu'au cours de sa mission l'intéressé a résidé dans des hôtels permettant l'accès à l'internet et que, dans ces circonstances, il est invraisemblable qu'un fonctionnaire international de son niveau ait pu rester des jours sans consulter sa messagerie électronique, ces allégations sont contredites par une pièce du dossier qui prouve qu'il a accédé à sa messagerie électronique officielle le 20 août 2007 et que, jusqu'à son retour au Siège, il n'y a plus accédé.

De ce qui précède, le Tribunal retient qu'à l'évidence le requérant a pris connaissance de la décision du 15 août 2007 au plus tard le 20 août 2007.

11. La notification de cette décision devant ainsi être regardée comme ayant été faite le 20 août 2007, le délai de soixante jours prévu par la disposition pertinente du Règlement du personnel doit être compté à partir de cette date.

Le requérant ayant déposé son recours interne le 22 octobre 2007, soit plus de soixante jours après le 20 août 2007, ce recours était irrecevable parce que tardif.

12. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, si un recours est frappé de forclusion et que l'organe de recours interne s'en est saisi à tort, le Tribunal n'entrera pas en matière sur une requête contestant la décision consécutive à une recommandation formulée par cet organe (voir notamment les jugements 775, au considérant 1, et 2297, au considérant 13).

Il en résulte que la requête déposée le 24 février 2009 doit être déclarée irrecevable.

13. La requête étant irrecevable, elle doit être rejetée sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur son bien-fondé.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET